



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par Linda FRITAS

Tél : 04.84.35.42.74

linda.fritas@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2025-320APC

Marseille, le **13 MARS 2026**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-320-APC
au bénéfice de la société FOS PROPERTY SAS
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé « Bâtiment B3 »
à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (accumulateurs électriques (ateliers de charge d'))(rubriques 2925-1 et 2925-2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004 délivré à la société ELIGE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2015-7-CE délivré le 27 mars 2015 à la société THEODORA ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés à la société THEODORA :

- 2015-388-PC du 24 mars 2016,
- 2015-388-PC/2 du 8 décembre 2016,
- 2015-388-PC/3 du 21 novembre 2017 et
- 2015-388-PC/3 du 20 juin 2018 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2021-327-CE délivré le 17 février 2021 à la société FOS PROPERTY SAS ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 5 mars 2025 relatif à l'aménagement de trois zones de stockage extérieur de remorques et conteneurs vides ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 décembre 2025 relatif à sa visite du 2 décembre 2025 ;

Considérant que la société FOS PROPERTY SAS est régulièrement autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux composés de sept cellules depuis le 26 février 2004 ;

Considérant le porter à connaissance transmis en février 2025 relatif au projet d'ajout de trois zones de stockage extérieur sur son site situé au 5 avenue de Shanghai, dans le ZIP DISTRIPORT sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 26 janvier 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise à jour de la situation administrative et la mise en place de zones de stockage extérieur de remorques et conteneurs vides ne sont pas de natures à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions applicables à l'exploitant et notamment le tableau de classement de l'installation et la gestion des stockages extérieurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume entrepôt : 345 280 m³ Quantité stockée : 50 000 t Surface entreposage extérieur : 5 000 m²	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance ateliers de charge : 800 kW	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance installation de combustion : 1,7 MW	DC

*Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 3 – Stockage extérieur de remorques et conteneurs vides

Les trois zones de stockage extérieur de remorques et conteneurs vides, représentant une surface totale de 5 000 m², sont exploitées conformément :

- aux plans et données mentionnés dans le dossier de porter à connaissance transmis le 5 mars 2025 (version révisée de février 2025), notamment les remorques et conteneurs entreposés sont vides de toute matière combustible ;
- aux dispositions applicables aux stockages extérieurs de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en termes de distance vis-à-vis des parois de l'entrepôt.

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA